

Objet: Bien de section : FONTBULIN - 2022_004

Séance du vendredi 11 février 2022

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 3/02/2022

Présents : 11

L'an deux mille vingt-deux et le onze février l'assemblée régulièrement convoquée,
s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,

Votants: 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Andre DUJOLS, Bruno FILIOL, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Stephanie SALIES, Pierre DUPONT, Jean Christophe GUY, Jordan ANGELVY, Georgette TOUZY, Luc AVELLANEDA, Matthieu PIJOULAT

Représentés: Stephanie GAILLARD

Absents: Danielle LACOMBE, Christelle CHAUVET, Cecile ROQUESALANE

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur LAMOTTE Patrick exposant son souhait d'acquérir une partie d'un bien de section à FONTBULIN cadastrée BK 213 (plan joint).
Considérant que la vente d'une partie de la parcelle n'empêche pas l'accès à d'autres propriétés,
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- donne son accord sur la vente d'une partie du bien sectionnaire cadastré BK 213 d'une superficie de 292 m²,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour engager la procédure et convoquer dans un délai de 6 mois les électeurs de la section qui devront se prononcer sur cette vente,
- rappelle que les frais inhérents à la vente sont à la charge du demandeur,
- rappelle que le prix de vente est de un euro par mètre carré.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de AURILLAC le 24/02/2022
et publication ou notification du 24/02/2022

Le Maire,
A. DUJOLS



Commune : 015175
Saint-Cernin

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

Cachet du rédacteur du document :

Número d'ordre du document d'arpentage
642 F
Document vérifié et numéroté le 10.01.22
A HURILLAC
Par Jérôme MARTY
Geometre Principal

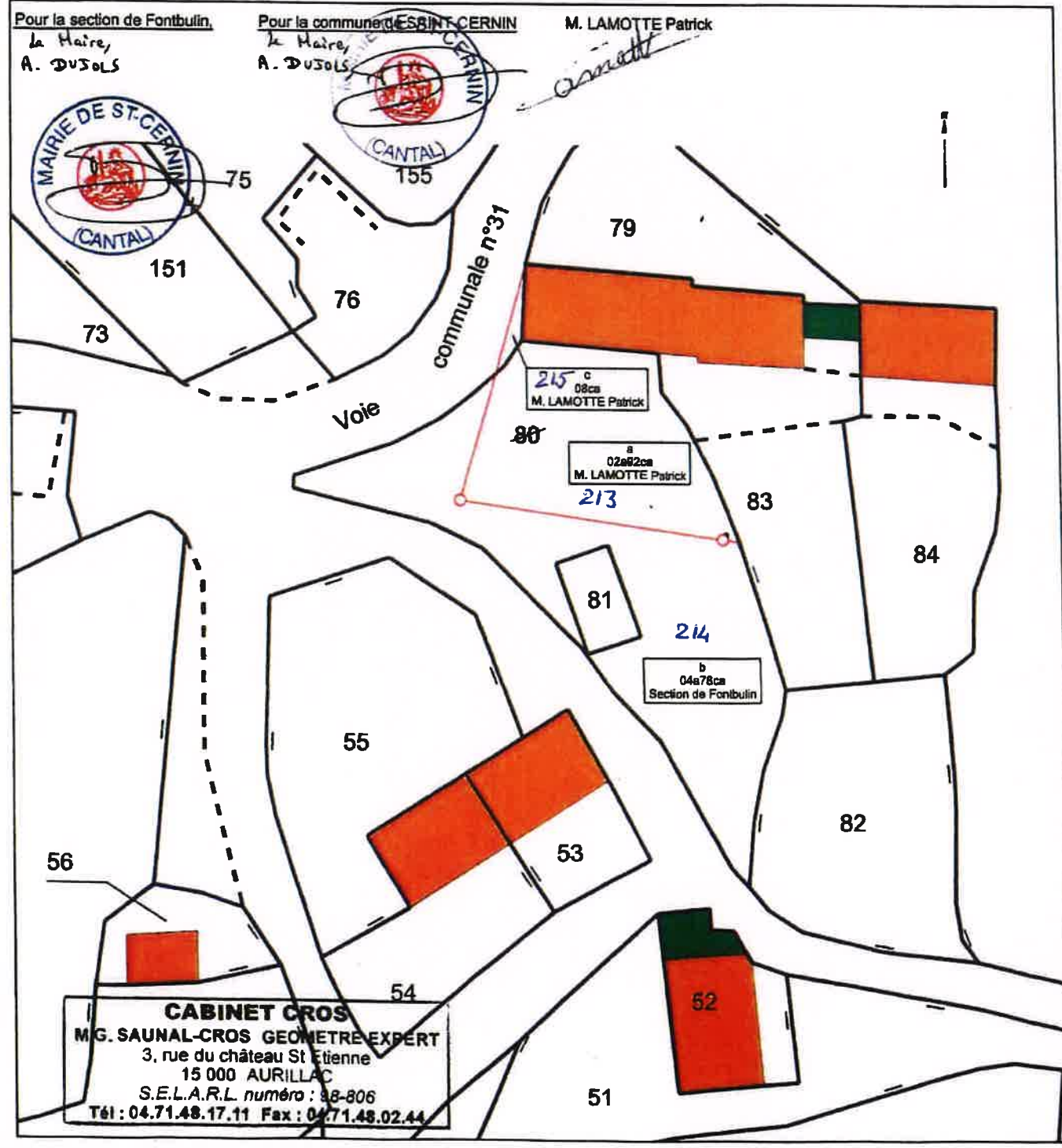
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A le

Document dressé par
Mme SAUNAL CROS
à AURILLAC
Date 29/1/2021
Signature : 

Section : BK
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 22062009

(1) Payer les honoraires établis. Le formalisme A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (être révisé par voie de mise à jour), dans le formalisme B les propriétaires peuvent avoir obtenu sur terrain le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et est titulaire de propriétés (propriétaire, usufruitier, copropriétaire, etc...)

Ref : 005306 // 153-754



CABINET CROS
M.G. SAUNAL-CROS GEOMETRE EXPERT
3, rue du château St Etienne
15 000 AURILLAC
S.E.L.A.R.L. numéro : 88-806
Tél : 04.71.48.17.11 Fax : 04.71.48.02.44